

# ENREGISTREMENT EN TANT QUE COLLECTEUR DE DÉCHETS ANIMAUX: CONDITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER

## 1. INTRODUCTION

Cette infofiche contient des conditions générales légales. Il s'agit d'une liste non-exhaustive de conditions concernant l'exécution de votre activité. Les textes législatifs suivants sont entre autres d'application:

- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 2001 et notamment les articles 78/1 à 78/7.
- Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

## 2. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le titulaire de l'enregistrement répond aux obligations de déclaration suivantes :

Échéance	Documents à notifier à Bruxelles Environnement	Destinataire
Tous les ans	Notification annuelle de l'activité → toutes les informations nécessaires, et notamment les activités et catégories de déchets, permettant à l'Institut de constater que les conditions pour lesquelles l'enregistrement a été décidé, sont toujours remplies.	<b>Bruxelles Environnement (la Division Autorisations et Partenariats)</b>
Tous les 3 mois	Communication du registre d'élimination: → En complément aux obligations prévues par l'arrêté du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets, le titulaire de l'enregistrement doit annexer à la communication trimestrielle de son registre d'élimination, une annexe faisant la synthèse des quantités de déchets gérées pour chaque catégorie de déchets figurant dans les différents documents commerciaux, en mentionnant pour chaque catégorie les destinations des déchets. → Le titulaire de l'enregistrement annexera également la liste et les coordonnées complètes de ses clients (points de collecte) ainsi que des quantités pour chaque catégorie de déchets	<b>Bruxelles Environnement (la Division Inspectorat et Sol)</b>

	enlevées ou acceptées pour chaque client.	
Sur demande	Déclaration détaillée → Le titulaire de l'enregistrement est tenu de fournir une déclaration détaillée sur simple demande de l'Institut.	<b>Bruxelles Environnement (la Division Inspectorat et Sol)</b>

### 3. REGISTRE D'ÉLIMINATION

**Le registre est tenu à jour par le titulaire de l'enregistrement et peut être réclamé à tout moment par l'autorité compétente.**

Le registre d'élimination est composé des copies des documents commerciaux et des factures, relatifs aux 5 dernières années.

Si le titulaire de l'enregistrement travaille avec des transporteurs enregistrés sous-traitants, il possède également les documents commerciaux ainsi que les factures de ses transporteurs enregistrés.

### 4. INTERDICTIONS

1. Il est interdit de transporter des déchets animaux pour le compte d'un collecteurs non-enregistrés.
2. Il est interdit de se débarrasser de déchets animaux autrement qu'en les livrant à une entreprise disposant d'un permis d'environnement les autorisant à traiter la catégorie de déchet visée. Néanmoins, une dérogation écrite peut être délivrée par l'Institut pour l'enfouissement de certains types de déchets animaux.

### 5. DOCUMENTS COMMERCIAUX

1. Le collecteur de déchets animaux ne reprend les déchets animaux qu'après un contrôle visuel permettant de s'assurer que les matériels à risque spécifiés ont été dénaturés.
2. Tout transport de déchets animaux est accompagné d'un document commercial. Le collecteur s'assure que ce document commercial est conforme au modèle repris à l'annexe 8 du règlement UE/142/2011 et qu'il est dûment rempli par le producteur de déchets animaux.
3. Tous les documents commerciaux sont conservés pendant 5 ans.

### 6. MODALITÉS DE TRANSPORT

1. Avant utilisation, les conteneurs de collecte sont propres et secs. Ils sont maniables, étanches à l'écoulement, faciles à charger, facilement nettoyables et décontaminables.
2. Si les déchets animaux ne sont pas transportés en vrac, le nom et les coordonnées du producteur et destinataire sont indiqués sur une étiquette, collée sur le conteneur de collecte.
3. Les véhicules de collecte de déchets animaux sont munis de parois métalliques, ils sont fermés, étanches à l'écoulement, faciles à nettoyer et à désinfecter.
4. Si nécessaire, le véhicule de collecte et les conteneurs de collecte, sont lavés et désinfectés après déchargement, dans le but d'empêcher toute contamination croisée.